



SEXE, VIE AMOUREUSE ET HANDICAP EN ESMS :

oui, c'est possible !

23 JUIN
2025

ATHÉNÉE MUNICIPALE
DE BORDEAUX

**intim
agir**
Centre Ressource Régional
avec et pour les personnes
en situation de handicap
Vie affective,
sexuelle, parentalité,
lutte contre les violences

CREAI
NOUVELLE-AQUITAINE
Centre Régional d'Etudes,
d'Actions et d'Informations
en faveur des personnes
en situation de vulnérabilité

“On n’a pas le droit !”

Frédéric VANDAMME

Consultant formateur

Doctorant en Droit Privé

Directeur d'établissement

Membre du CRéDAVIS

SEXE, VIE AMOUREUSE
ET HANDICAP EN ESMS :

oui, c'est possible !

23 JUIN
2025

ATHÉNÉE MUNICIPALE
DE BORDEAUX



intim
agiv

CREAI
NOUVELLE-AQUITAINE
Centre Régional d'Etudes,
d'Actions et d'Informations
en faveur des personnes
en situation de vulnérabilité

Frédéric VANDAMME

Consultant formateur

Doctorant en Droit Privé

Directeur d'établissement

Membre du CRéDAVIS

Est-ce qu'on a le droit ?

APPROCHE juridique de la sexualité, en quelques minutes et des questions ?

Préalables

- Désolé si vous vouliez des réponses, je crains que vous ne repartiez avec des questions
 - Sexualité = droit-liberté, et pas un droit-créance
 - Sexualité = les juristes arrivent à ce sujet par les procès sur la discrimination et l'atteinte faite au corps :
 - Ou par le pénal sur des viols commis sur personnes vulnérables

Inviolabilité du corps humain

- Art L16-1 du Code Civil : « *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. ...* »
- Avril 1996 : publication d'un avis du comité consultatif national d'éthique sur la contraception des personnes handicapées mentales.
- Aout 2022 : 9 états de l'UE criminalisent la stérilisation forcée (Espagne, Belgique, France, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Suède).

Peur de la judiciarisation



Risques de qui ?
Risques pour qui ?

Le système institutionnel ose-t-il ?



Peur de la judiciarisation

- Et s'il se fait renverser en traversant la route, que risque l'institution ?
- L'institution peut-elle contraindre à rester sur le même trottoir ?

Art L311-3 du CASF : L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée et familiale, de son intimité, de sa sécurité et **de son droit à aller et venir librement**

Peur de la responsabilité ?

- Analyse des raisons :
 - Responsabilité du fait d'autrui. Fait de jurisprudence à travers l'arrêt Blicq

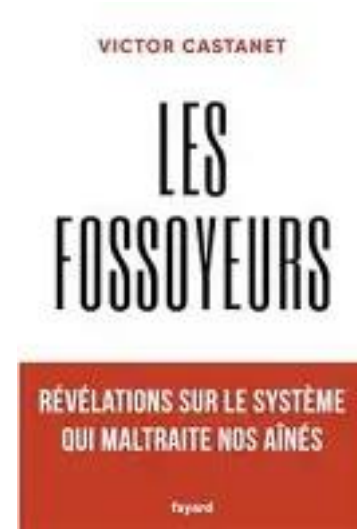
Responsabilité du fait d'autrui.

- Le Tribunal d'instance, puis la Cour d'Appel de Limoges, s'appuyant sur l'article 1384 du Code Civil (Aujourd'hui 1242 du même code), condamnent l'association à verser aux consorts Blicck une indemnisation pour le préjudice subit du fait de l'incendie.
- Saisine de la Cour de Cassation : rejet du pourvoi (n° 89-15.231 du 29 mars 1991, publié au bulletin
- L1242 du CC : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre* »

Peur de la judiciarisation ?

- Quasiment aucune sanction pénale :
 - 16 mai 2024 : condamnation d'un directeur d'EHPAD pour homicide involontaire après une chute accidentelle.
 - Dispense de peine de l'aide soignante qui n'avait pas croisé les sangles
 - Condamnation du directeur pour insuffisance de formation et absence de consigne pour l'utilisation du lève-malade
- Quelques scandales cependant d'abus par personnes ayant autorité, ou d'abus sur personne dont la vulnérabilité été connue de l'auteur. Légitimement condamnés

Peur de la médiatisation ?



1 seule condamnation : le directeur financier à la suite de la plainte d'un comité d'actionnaires !

En revanche !

- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 2ème chambre (formation à 3), 06/11/2012, 11BX01790
 - Annulation d'une décision pour excès de pouvoir d'un directeur d'établissement hospitalier qui avait interdit les relations sexuelles au sein de l'unité.

En revanche !

- Cour d'Appel de Paris, n° 15/07071 chambre 6 du 09 mars 2016
 - Vient confirmer en appel une décision prise en première instance par le CPH de Melun
 - Les faits : une résidente atteinte de la maladie d'Alzheimer a eu une relation avec un résident de l'EHPAD où elle est accueillie.
 - Cette résidente a été accompagnée dans la chambre de monsieur par la psychologue
 - Psychologue licenciée : pas de consentement dans la relation sexuelle puisque Alzheimer
 - Décision de la Cour : madame est capable de discernement, les témoignages démontrent un contentement à la relation et casse la décision de licenciement

Consentement dans le mariage

Art 145 du Code Civil : Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement promulgué le 27 mars 1803 !

« **Consentez-vous à prendre pour époux ou épouse** »

Une même question, posée par deux fois et dans des termes identiques

Consentement et Sexualité

- Est-ce que le mot consentement est adapté ?
 - Oui et Non, si on considère le consentement comme une acceptation réciproque.

En effet, il y a une demande et une acceptation. Mais l'acceptant peut devenir demandeur, et l'initial requérant pouvant être à l'origine du refus.

Consentement et droit pénal

- Est-ce que le mot consentement est adapté ?

En effet, des articles L222-2 à L222-33 du Code Pénal, portant sur les viols, agressions, exhibitions et harcèlements, jamais le terme consentement n'est employé. On parle de contrainte, de vulnérabilité, d'absence de discernement, ...

Affaire Pelicot ou procès de Mazan

- **Quels sont les chefs d'accusations :**
- Viols commis en réunion.
- Viols avec circonstances aggravantes
- Diffusion de l'enregistrement d'images relatives à la commission d'une atteinte volontaire à l'intégrité de la personne
- Atteintes à l'intimité de la vie privée par fixation, enregistrement ou transmission de l'image d'une personne présentant un caractère sexuel.
- Et d'autres, ...

Ce qu'il faut en retenir

- J'oblige à boire ou fais usage de drogues = Viol par ruse
- Je bois ou fais usage de stupéfiants volontairement, j'ai porté moi-même atteinte à ma capacité de discernement

« Désolé pour
hier soir »
Tryo

J'ai la mémoire qui flanche et les yeux rouges et en plus, surprise !
Dans ton lit ça bouge

Sur ce coup la man t'as été un homme t'as ramené le croisé de
Jackie Sardou et d'un pokémon

T'as du style, t'as du style, t'as du style héé mon frère, quand tu vois
double Tu ramènes de la bombe nucléaire.

Désolé pour hier soir d'avoir fini à l'envers
La t'eate dans l'cul, l'cul dans l'brouillard
Les gars désolé pour hier
Désolé pour hier soir d'avoir fini à l'envers
Promis demain j'arrête de boire, hier c'était la dernière

Consentement et droit pénal

- Des parlementaires souhaitent intégrer le terme « consentement » dans le code pénal aux articles liés aux violences sexuelles
- Des magistrats émettent une alerte, il faudrait dès lors s'assurer que le consentement a débuté avant l'acte, duré pendant tout ce dernier, et confirmé ensuite. **Sans autre élément de preuve que la parole.**

Discernement : une attitude non équivoque, un contentement qu'il n'est pas nécessaire de dire

Consentement uniquement : des personnes n'ont pas l'aptitude juridique à consentir

Mettre le consentement dans la loi ? Est-ce que ça empêchera le viol ? Le violeur sait parfaitement qu'il n'y a pas accord.



Actes strictement personnels

Art 458 Code Civil : « Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

- *Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant. »*

Actes personnels

Art 459 Code Civil : « Hors les cas prévus à l'article 458, **la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne** dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, **le juge ou le conseil de famille** s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne [...]

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur **ne peut**, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant **pour effet de porter gravement atteinte à l'intimité de la vie privée** de la personne protégée. »

Actes personnels

Art 459-1 Code Civil : L'application de la présente sous-section ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles prévoyant l'intervention d'un représentant légal.

Art 459-2 Code Civil : La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.

Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.

En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue.

Actes personnels

Donc les relations personnelles, c'est son propre choix

Donc choisir sa résidence ou être hébergé, c'est son propre choix !

L'image est un acte personnel, c'est son image. Pourquoi demander systématiquement un droit à l'image au tuteur ?

Par déclinaison, ne pas avoir de relation sexuelle, c'est son propre choix, personne ne doit obliger, personne ne doit interdire

Droit à la vie privée

Article 9 du Code Civil : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* »

Un peu d'histoire pour comprendre l'acceptation vie privée/vie publique :

- Les demeures d'antan : pièce unique. Le lit individuel = fin XVIII^{ème}
- Confort et conquête de la vie privée, qui reste confondue avec l'espace public familial
- Le droit à la vie privée est donc arrivé par une conquête de la pudeur et du droit à l'intimité

Être chez soi

- CA Paris, 11^{ème} ch. Corr., 17 mars 1986
- JurisData n° 1986-022063
- *« une chambre d'hôpital occupée par un malade constitue pour lui au sens de l'art. L184 du code pénal, un domicile protégé en tant que tel par la loi, qu'il occupe à titre temporaire mais certain et privatif et où, à partir du moment où cette chambre lui est affectée et pour tout le temps que dure cette affectation, il a le droit, sous la seule réserve des nécessités du service, de se dire chez lui et notamment d'être défendu contre la curiosité publique »*
- Plus connu sous le nom d'arrêt Chantal Nobel
- Par extension : on considère la chambre de l'institution comme domicile protégé
- Par extension : une chambre double est le domicile des deux, quels que soient les liens qui les unissent.

Et au-delà même de la chambre

Par un arrêt rendu, la Cour de Cassation nous indique que l'endroit de la vie privée est là où toute la vie quotidienne se déroule : les salons, jardins et autres, pas uniquement le seul lieu de la chambre.

Cass, Ch. Civile 1, 24 fév. 1993 91-13.587, publié au bulletin

Sur quel trottoir
les numéros
pairs ?



Domicile ou résidence ?

- **Domicile** : Art 102 du Code Civil, pour le mineur 108-2, pour la personne sous tutelle 108-3
- Domicile on en a qu'un, et on doit faire un changement de domicile le cas échéant
- **Résidence** : On peut en avoir plusieurs (résidence secondaire, résidence étudiante,)

- **Domicile = là où je suis administrativement installé**
- **Résidence = où je me situe physiquement**

Art. L165 du Code Civil : « *Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence* »

Ou une fabrique de l'interdit ?

- Art L311-4 du CASF : « *Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L311-3 du CASF et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, il est remis à la personne [...] le règlement de fonctionnement défini à l'article L311-7*
- En dessous de la loi dans la hiérarchie des normes, le règlement de fonctionnement est un texte opposable. Mais il ne peut interdire ce que la loi autorise (ou autoriser ce que la loi interdit)

Extraits de règlements de fonctionnement

Le résident ne doit en aucun cas fumer dans la chambre et sous les détecteurs de fumée.

Une tolérance à la consommation d'alcool peut être accordée par la direction, de manière exceptionnelle (Fête de fin d'année, anniversaire...)

Il est sinon formellement interdit aux familles et/ou représentants légaux de pénétrer dans les locaux collectifs privés et dans les chambres des résidents sans autorisation préalable de la direction.

Les résidents peuvent inviter dans les locaux à usage privé des personnes extérieures à l'établissement avec l'autorisation expresse de la direction.

Les clauses d'un règlement ?

- Abusives puisqu'au détriment du plus faible
 - Illicites puisque discriminatoires
 - Illégales car contraire au droit
-
- Le règlement s'applique tant que le fragile s'il le peut (ou n'est pas empêché), ne dit rien

Donc chez eux !

- Ils ont le droit d'avoir une vie privée (Art 9 du CC)
- J'ai l'obligation de la respecter (Art L311-3 du CASF)
- Ils ont le droit à la confidentialité des informations les concernant (Art L311-3 du CASF)
- Les parents doivent-ils tout savoir
- Ils ont le droit d'avoir une sexualité : aucun texte ne l'interdit
- Ils doivent trouver une compensation de leur handicap (Loi 2005-102)

L'assistant sexuel que dit la loi ?

- TGI de Strasbourg (référé civil 15/00173) : la formation d'assistant sexuel est autorisée
- Assistance sexuelle contre rémunération : prostitution (légale en France)
- Pénalisation du client (Art L611-1 du Code Pénal)
- L225-5 du Code Pénal sanctionne le proxénétisme, même agissant en compensation, organiser la venue d'un(e) assistant(e) sexuel(le) peut donner lieu à poursuite (il n'y en a jamais eu)
- Assistance sexuelle à l'étranger : accord de Schengen on peut aller librement en Belgique, Suisse ou Espagne

Accompagner
des pratiques
masturbatoires.

Avons nous le
droit ?

- Témoignages :
 - Entre le réceptacle et le couvercle d'une poubelle de salle de bain
 - Poupée Barbie
 - Pied ou tête de lit
 - Contre le mur
 - La brosse des WC (et pas côté manche !)

Actes de soins ?

- Désinfecter un clitoris ou une verge qui saigne : acte de soin
- Décalotter une verge, toucher un clitoris lors d'une toilette : acte de soin ou la vie courante
- Apprendre à se masturber : acte sexuel et délit
- Permettre l'accès à une pratique autonome et non blessante : acte de prévention, donc de soin.

Par quels moyens ?

- Circulaire DGCS/SD3B/2021/147 du 5 juillet 2021
 - Droit à la vie affective, intime et sexuelle des personnes en situation de handicap accompagnées par des ESSMS.
 - Accessibilité universelle par le droit pour les personnes en situation de handicap d'avoir une vie affective, relationnelle, intime, amoureuse et sexuelle
 - Création et déploiement de centres de ressources
 - Développement de formations

Par quels moyens ?

- **Recommandation de Bonne pratique de la HAS** (Mise en ligne le 12 févr. 2025) :
 - Liberté Fondamentale : La vie intime, affective et sexuelle est considérée comme une liberté fondamentale pour tous
 - Respect et Non-Discrimination : Les établissements et les professionnels de santé doivent respecter ces droits et ne pas faire de discrimination.
 - Accompagnement et Ressources : Centres de ressources disponibles pour informer et orienter les personnes en situation de handicap sur leur vie affective et sexuelle.
 - Formation et Sensibilisation : Il est important que les professionnels de santé et les accompagnants soient formés et sensibilisés

Conclusions

- On ne peut plus dire : « on n'en sait pas » par tous les moyens d'informations disponibles
- On ne pas interdire d'avoir une vie sexuelle
- On ne peut pas obliger à avoir une vie sexuelle
- Une réflexion individualisée, adaptée qui apporte confort et plaisir